

**COMMUNE D'ARAUX - 64190**

**Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**



**CONCLUSIONS**  
**du commissaire enquêteur**

**11 Avril 2024**

En application de l'article R123-19 du code l'environnement, les présentes conclusions interviennent en complément du rapport d'enquête présenté par document séparé, à l'issue de l'enquête publique organisée par arrêté préfectoral du 13 février 2024 concernant l'implantation sur le territoire de la commune d'Araux d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque.

Au vu :

- de l'objet et du déroulement de l'enquête, ainsi que des éléments exposés par le dossier d'enquête,
- des avis émis par les personnes publiques préalablement consultées,
- des informations qu'il a lui-même sollicitées par ailleurs,
- et de l'analyse qu'il a pu en faire dans le rapport d'enquête (§ 5),

#### **le commissaire enquêteur soussigné**

**RELEVE** en premier lieu la régularité et le bon déroulement de l'enquête dans le respect des règles qui la régissent.

#### **CONSTATE**

- que dans l'impérieux défi de la transition énergétique, le recours massif aux énergies renouvelables en substitution des énergies fossiles passe notamment par le développement volontariste et rapide de la production d'électricité photovoltaïque, composante essentielle du mix énergétique recherché au plan national par le Programme Pluriannuel de l'Energie;
- que le projet de déploiement, sur le territoire de la commune d'Araux, d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque répond sans conteste à ces orientations nationales et à leur déclinaison à l'échelle de la Nouvelle Aquitaine dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- qu'au-delà de seule stratégie de positionnement d'un acteur économique sur un marché en très forte expansion, le projet URBA 312 concourt par son objet à l'intérêt général poursuivi par les pouvoirs publics.

#### **NOTE**

- que l'implantation du projet sur le site d'une ancienne carrière de granulats évite toute nouvelle consommation d'espace naturel ou agricole en privilégiant la reconversion d'une friche qui a perdu toute autre vocation de valorisation ;

- qu'elle répond ainsi, s'agissant à l'implantation des parcs photovoltaïques au sol, aux préconisations nationales, reprises à l'échelle régionale par l'objectif 51 du SRADDET et rappelées localement par la charte de « l'agrivoltaïsme » de la chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques ;
- que le projet s'inscrit en outre en totale cohérence avec l'occupation des sols organisée par la carte communale en cours d'approbation.

#### RELEVE

- que l'étude d'impact procède à une analyse exhaustive et précise de la sensibilité environnementale du site dans son état actuel et qu'elle hiérarchise les enjeux de préservation de la biodiversité qui y sont identifiés.
- que la conception et l'implantation des ouvrages et équipement justifient de l'évitement des secteurs où ces enjeux sont significatifs de sorte que les impacts résiduels temporaires ou permanents s'avèrent nuls ou faibles sur le site et au-delà sur l'aire d'étude alentours

#### NOTE

- qu'en parfaite connaissance de l'émergence de ce projet et de sa consistance, acquise par l'information préalable délivrée, la population des 2 communes concernées d'Araux et Araujuzon n'a pas estimé devoir participer à l'enquête, ce qui peut être lu comme l'expression d'un large consensus quant à son acceptabilité ;
- que l'appréciation recueillie auprès des deux maires confirme pleinement cette lecture.

**EMET** en conclusion et pour les motifs exposés, un **AVIS FAVORABLE** au projet d'implantation sur le territoire de la Commune d'Araux du projet de centrale photovoltaïque, tel que soumis à l'enquête publique.

Le 11 avril 2024  
le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Estournes', written in a cursive style.

Jean-Luc ESTOURNES